

inVor
Institution de prévoyance Industrie
Règlement d'organisation

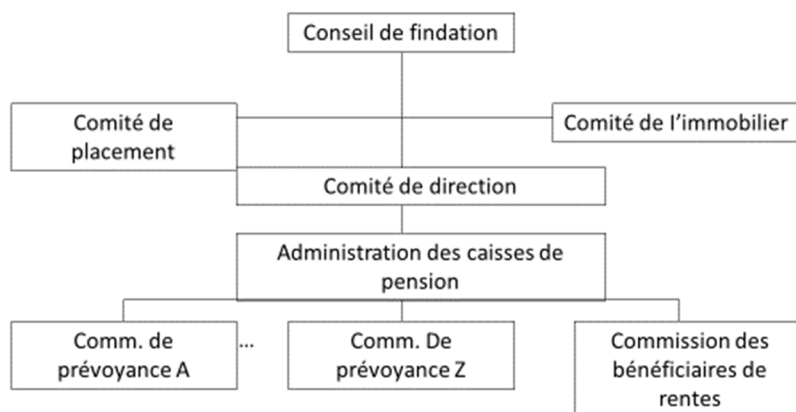
valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Sommaire

A. Organigramme	1
B. Conseil de fondation	1
Art. 1 Composition	1
Art. 2 Prise de décisions	2
Art. 3 Attributions et compétences	2
C. Comité de placement	4
D. Comité de l'immobilier	4
E. Direction	4
Art. 4 Nomination et révocation	4
F. Administration des caisses de pension	4
Art. 5 Attributions et compétences	4
G. Commission de prévoyance	6
Art. 6 Composition	6
Art. 7 Prise de décision	6
Art. 8 Attributions et compétences	7
H. Commission des bénéficiaires de rentes	8
Art. 9 Composition	8
Art. 10 Droits et compétences	8
I. Actes juridiques de la fondation	9
Art. 11 Principes relatifs à la conclusion d'actes juridiques pour la fondation	9
J. Autres dispositions	9
Art. 12 Obligation de confidentialité	9
Art. 13 Responsabilité	10
K. Dispositions finales	10
Art. 14 Dispositions divergentes	10
Art. 15 Modifications	10
Art. 16 Entrée en vigueur	10

A. Organigramme

Organigramme de INVOR Vorsorgeeinrichtung Industrie



Par souci de simplicité, le présent règlement renonce à des formulations telles que «le président/la présidente». Bien entendu, chaque fois que le masculin est utilisé pour désigner une personne, il inclut également le féminin.

B. Conseil de fondation

Art. 1 Composition

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe directeur de la Fondation. Il se compose d'au moins huit membres, répartis de manière paritaire entre représentants des salariés et représentants des employeurs.
- 2 Le conseil de fondation adopte un règlement électoral pour assurer le bon déroulement, conforme à la loi, des élections des représentants des salariés et des représentants des employeurs au sein du conseil de fondation.
- 3 La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Les changements au sein du conseil de fondation doivent être immédiatement communiqués à l'autorité de surveillance.
- 4 Le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5 Le conseil de fondation est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, par le président ou, à sa demande, par le vice-président ou par le responsable de l'administration des caisses de pension, 10 jours au moins à l'avance par notification écrite accompagnée de l'ordre du jour. Il est possible de renoncer au respect de ce délai avec l'accord de tous les membres du conseil. Le conseil de fondation peut également être convoqué si l'un de ses membres le demande.

- 6 Les membres du conseil de fondation reçoivent une indemnisation adéquate pour leur activité. Ses modalités sont définies dans le règlement relatif aux indemnisations.

Art. 2 Prise de décisions

- 1 Le président préside les réunions. S'il est empêché ou absent, le vice-président assure la présidence. Si ce dernier est empêché, le président du conseil de fondation désigne un remplaçant parmi le cercle des membres du conseil de fondation ou des autres participants à la réunion du conseil de fondation.
- 2 Le quorum est atteint si trois représentants des salariés et trois représentants des employeurs sont présents.
- 3 Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre représenté est considéré comme membre présent au sens de l'alinéa 2.
- 4 Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, la motion est considérée comme rejetée.
- 5 Les décisions prises par voie de circulaire sont admissibles. Une décision prise par voie de circulaire nécessite toutefois l'approbation de tous les membres du conseil de fondation pour être adoptée.
- 6 Dans le cadre de la disposition qui précède, le conseil de fondation décide du déroulement des affaires en toute autonomie. Il peut avoir recours à des experts ayant voix consultative.
- 7 Les membres du conseil de fondation disposent d'un droit de signature collective à deux. Le conseil de fondation peut désigner d'autres personnes disposant d'un droit de signature collective pour la gestion des affaires courantes.
- 8 Les délibérations du conseil de fondation font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le procès-verbaliste. Chaque membre peut demander que sa position soit consignée au procès-verbal. Le procès-verbal et les documents y afférents peuvent être consultés à tout moment par les membres du conseil de fondation. Les décisions prises par voie de circulaire sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 3 Attributions et compétences

- 1 Les attributions du conseil de fondation découlent non seulement des dispositions légales mais aussi de l'acte de fondation, des règlements de la fondation ainsi que des instructions de l'autorité de surveillance. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts et règlements de la fondation, le conseil de fondation est compétent pour s'acquitter de toutes les tâches au sein de la fondation.
- 2 Le conseil de fondation assure la direction générale de *inVor* et veille à l'accomplissement des tâches légales, définit les objectifs et les principes stratégiques de la fondation ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il fixe l'organisation de la fondation, veille à la stabilité financière de la fondation et surveille sa gestion.
- 3 Les tâches intransmissibles et inaliénables découlant de l'art. 51a LPP sont les suivantes:
 - l'adoption de règlements et de leurs annexes, leur modification et l'ajout de dispositions à ces documents;
 - l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion;

- la définition des objectifs et des principes, la réalisation et la surveillance des placements afin d'assumer pleinement ses fonctions de direction;
 - l'affectation des ressources disponibles aux institutions de prévoyance affiliées;
 - l'ajustement des rentes en cours en fonction de l'évolution des prix;
 - la prise de décisions concernant la constitution et la dissolution de provisions et la fixation des taux d'intérêt conformément au règlement relatif aux provisions;
 - l'adoption de mesures d'assainissement en cas de découvert;
 - la décision et la réalisation d'une liquidation partielle;
 - la décision concernant l'affiliation d'une entreprise à la fondation, ou une sortie de la fondation, et la conclusion ou la résiliation de contrats d'affiliation;
 - la désignation des personnes habilitées à signer pour la fondation;
 - la garantie de l'information des assurés;
 - la garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs;
 - la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion;
 - la surveillance des transactions de la fondation effectuées au nom et sur instructions du comité de direction;
 - la sélection et la révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision.
- 4 Parmi ses autres attributions figurent notamment les points suivants:
- la modification de l'acte de fondation;
 - la détermination de la stratégie de placement et des plages tactiques, conformément à la capacité de risque de la politique de placement;
 - la surveillance périodique de l'activité de placement par le biais de rapports;
 - l'élaboration d'un éventuel concept d'information.
- 5 Le conseil de fondation peut déléguer certains pouvoirs et certaines tâches à des commissions spéciales ou les confier à des individus. En particulier, in nomme un comité de direction.
- 6 Si une commission de prévoyance prend des décisions qui sont contraires à l'objet de la fondation, à ses principes ou au règlement de prévoyance, le conseil de fondation peut résilier immédiatement le contrat d'affiliation. La fondation n'est pas responsable des conséquences des décisions prises par la commission de prévoyance.
- 7 Le conseil de fondation divulgue chaque année ses liens d'intérêts à l'organe de révision. Ceux-ci incluent les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises entretenant des relations d'affaires avec le conseil de fondation.

C. Comité de placement

Les attributions et compétences du comité de placement sont définies dans le règlement de placement.

D. Comité de l'immobilier

Les attributions et les compétences du comité de l'immobilier sont définies dans le règlement de placement.

E. Direction

Art. 4 Missions, nomination et révocation

- 1 La direction est assurée par le Comité de direction. Le Comité de direction se compose de 1 à 3 membres du Conseil de fondation qui doivent être également des assurés.
- 2 Le comité de direction est chargé d'assurer la direction des affaires de la fondation ainsi qu'une surveillance directe de l'administration des caisses de pension.
- 3 Les missions du Comité de direction sont notamment les suivantes :
 - le contrôle de la gestion des caisses de retraite ;
 - la préparation des réunions du Conseil de fondation ;
 - la préparation des requêtes et bases de décision du Conseil de fondation ;
 - la préparation des offres pour les adhésions possibles ;
 - les réunions régulières portant sur les opérations en cours et la planification des liquidités avec la gestion des caisses de retraite et l'experte en prévoyance professionnelle ;
 - l'organisation d'événements de formation continue pour les Conseils de fondation et les membres des commissions de prévoyance.
- 4 Le Conseil de fondation garantit le respect des dispositions légales concernant l'intégrité et la loyauté des responsables (art. 51b LPP, art. 48f, 48g, 48 h, 48l OPP2) en prenant des mesures adaptées.
- 5 Les changements de personnel au sein de la direction doivent être communiqués sans délai à l'autorité de surveillance. Par ailleurs, les autres mesures nécessaires (par ex. registre du commerce) doivent être prises en temps voulu.

F. Administration des caisses de pension

Art. 5 Attributions et compétences

- 1 L'administration des caisses de pension possède les attributions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil de fondation. Elle fait l'objet d'un contrat de gestion.
- 2 Elle tient la comptabilité conformément aux prescriptions légales et notamment aux prescriptions concernant la régularité de la tenue des comptes des institutions de prévoyance, et veille à l'exécution des travaux annuels de fin d'exercice et à l'établissement

des comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe ainsi que la rédaction du rapport de gestion.

- 3 Elle est aussi responsable en particulier des paiements et des affaires administratives courantes qui relèvent de la fondation elle-même.
- 4 Les tâches déléguées à l'administration des caisses de pension comprennent par ailleurs les points suivants:
 - la préparation, la convocation et la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation;
 - la participation aux réunions du conseil de fondation (avec voix consultative);
 - l'occupation d'un siège au comité de placement et au comité de l'immobilier (avec voix consultative);
 - la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation;
 - les relations avec les autorités;
 - le traitement des correspondances;
 - l'information des assurés;
 - la mise en œuvre de l'affiliation de nouvelles institutions de prévoyance;
 - le traitement de toutes les autres affaires liées à l'objectif et l'objet de la fondation.
- 5 L'administration des caisses de pension est soumise aux instructions et à la surveillance du comité de direction et dispose d'un droit de signature collective à deux.

G. Commission de prévoyance

Art. 6 Composition

- 1 Chaque institution de prévoyance affiliée nomme une commission de prévoyance dont les membres doivent être issus du cercle des assurés.
- 2 La commission de prévoyance se constitue elle-même.
- 3 La commission de prévoyance se compose:
 - de représentants de l'employeur qui sont nommés par l'employeur et
 - du même nombre de représentants des salariés qui sont élus parmi les assurés en tenant compte des diverses catégories de salariés.
- 4 Il incombe à l'employeur d'organiser la première élection des représentants des salariés au sein de la commission de prévoyance. La commission de prévoyance est chargée d'organiser toutes les élections ultérieures.
- 5 La durée du mandat est de trois ans. De nouvelles élections doivent avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'expiration du mandat. Les membres sont rééligibles.
- 6 Les résultats des élections ainsi que les modifications futures de la composition de la commission de prévoyance doivent être communiqués sans délai par écrit au conseil de fondation de *inVor*.
- 7 La résiliation du contrat de travail entraîne le départ de la commission de prévoyance. Le remplacement du membre sortant a lieu conformément à l'alinéa 3.
- 8 Si la formation d'une commission de prévoyance sur demande du comité de fondation n'est pas possible (par ex. pour cause de renonciation des salariés ou d'incapacité légale) le conseil de fondation peut exercer les intérêts des salariés jusqu'à la formation d'une commission de prévoyance.
- 9 La commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. La commission de prévoyance est convoquée par le président ou à la demande des membres.
- 10 La convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée en temps voulu avant la date de réunion.

Art. 7 Prise de décision

- 1 Le quorum est atteint si au moins un représentant des salariés et un représentant de l'employeur (y compris le président) sont présents. Les décisions de la commission de prévoyance sont prises à la majorité des membres présents. Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, la motion est considérée comme rejetée.
- 2 Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite.
- 3 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.
- 4 Les décisions prises par la commission de prévoyance sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur.
- 5 Le conseil de fondation peut vérifier la conformité à la loi et au règlement des décisions prises par la commission de prévoyance et, le cas échéant, les déclarer nulles et non avenues.
- 6 La commission de prévoyance dispose d'un droit de signature collective à deux.

Art. 8 Attributions et compétences

- 1 La commission de prévoyance représente l'entreprise et les assurés vis-à-vis de la fondation.
- 2 La commission de prévoyance assume la direction de la caisse de pension et décide du plan de prévoyance en concertation avec l'employeur.
- 3 Elle assure notamment les tâches suivantes:
 - la commission de prévoyance surveille l'administration de la caisse de pension. Cela inclut les relations et les échanges de correspondance avec *inVor*, notamment la fourniture d'informations indispensables pour *inVor*.
 - La commission de prévoyance décide de l'emploi des fonds disponibles dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.
 - La commission de prévoyance invite l'employeur à effectuer tous les virements de cotisations à *inVor*.
 - Les représentants des salariés et des employeurs de la commission de prévoyance élisent périodiquement les membres du conseil de fondation parmi les employeurs et les salariés de *inVor*. Les détails de l'élection du conseil de fondation sont régis par le règlement électoral.
 - La commission de prévoyance informe les assurés de toute éventuelle irrégularité.
 - La commission de prévoyance fournit tous les ans des informations appropriées aux assurés sur l'organisation, le financement et les membres du conseil de fondation. Sur demande, l'assuré reçoit les comptes annuels ainsi que des informations sur le rendement des capitaux, l'évolution actuarielle des risques, les frais de gestion, le calcul des réserves mathématiques, la constitution des réserves et le taux de couverture de la fondation.
 - La commission de prévoyance informe *inVor* lorsque les éléments constitutifs d'une liquidation partielle de la caisse de pension sont réunis conformément à l'art. 12 du règlement relatif à la liquidation partielle. Elle prend connaissance des éventuels plans de répartition en cas de liquidation partielle.

H. Commission des bénéficiaires de rentes

Art. 9 Composition

- 1 La commission des bénéficiaires de rentes est composée au plus de cinq membres et de trois suppléants qui sont élus pour un mandat de trois ans par les bénéficiaires de rentes. Les membres sont rééligibles.
- 2 La commission des bénéficiaires de rentes est chargée de la tenue des élections, l'envoi des documents étant assuré par l'administration des caisses de pension.
- 3 Tout bénéficiaire de rente à l'exception des bénéficiaires d'une rente d'enfant qui n'ont pas atteint l'âge de 79 ans révolus est éligible.
- 4 La commission des bénéficiaires de rentes se constitue elle-même et élit son président.
- 5 La commission des bénéficiaires de rentes se réunit en fonction des besoins. La commission des bénéficiaires de rentes est convoquée par le président/la présidente ou à la demande des membres.

Art. 10 Droits et compétences

- 1 La commission des bénéficiaires de rentes dispose d'un droit de proposition concernant les affaires de la fondation, ses éventuelles propositions devant être soumises au comité de direction. Le comité de direction transmet les propositions au conseil de fondation.
- 2 La commission des bénéficiaires de rentes élit un ou deux représentants au plus qui participent aux réunions du conseil de fondation. Les représentants peuvent s'exprimer à titre consultatif mais ne disposent pas du droit de vote.
- 3 La commission des bénéficiaires de rentes reçoit les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation ainsi que les comptes annuels de la fondation.
- 4 Le conseil de fondation est informé en permanence de l'activité de la commission des bénéficiaires de rentes par les procès-verbaux des réunions.
- 5 Le droit d'informer tous les bénéficiaires de rentes est réservé à l'administration des caisses de pension.
- 6 La commission des bénéficiaires de rentes est soumise à la même obligation de confidentialité que le conseil de fondation.
- 7 Les membres et les suppléants de la commission des bénéficiaires de rentes reçoivent une indemnisation adéquate pour leur activité. Ses modalités sont définies dans le règlement relatif aux indemnisations.

I. Actes juridiques de la fondation

Art. 11 Principes relatifs à la conclusion d'actes juridiques pour la fondation

- 1 Tous les actes juridiques conclus pour la fondation (relations avec des tiers) ne peuvent l'être que par des personnes habilitées disposant d'un droit de signature.
- 2 Avant de conclure des actes juridiques pour la fondation, les personnes habilitées à signer doivent s'assurer que les décisions nécessaires à cet effet ont été prises par les personnes compétentes au sein de la fondation (relations internes). En cas de doute, la conclusion d'une acte juridique doit être provisoirement abandonnée.
- 3 Tous les actes juridiques conclus par la fondation doivent correspondre aux conditions usuelles du marché.
- 4 Les actes juridiques de la fondation conclus avec des membres du conseil de la fondation, des employeurs affiliés ou des personnes physiques ou morales qui sont chargées de la direction des affaires ou de la gestion de fortune ainsi que les actes juridiques de la fondation conclus avec des personnes physiques ou morales qui sont proches des personnes visées ci-dessus doivent être divulgués à l'organe de révision lors de la vérification des comptes annuels (actes juridiques avec des proches). Sont notamment considérés comme des proches les conjoints, les partenaires enregistré(e)s, les concubin(e)s et les parents jusqu'au deuxième degré ainsi que les personnes morales présentant des relations d'ayants droit économiques.
- 5 Si les actes juridiques conclus pour la fondation avec des proches au sens du paragraphe précédent sont significatifs, des offres concurrentes doivent être obtenues.
Par principe, il sera décidé au cas par cas du caractère significatif d'un acte juridique pour la fondation. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des considérations suivantes.
 - l'importance financière de l'acte juridique par rapport au total du bilan;
 - les effets de l'acte juridique sur la réalisation future de l'objectif de la fondation et sur les obligations existantes envers ses destinataires.
 - Les actes juridiques concernant les placements sont significatifs dans tous les cas. L'attribution ultérieure du mandat doit être entièrement transparente.
- 6 Si des personnes et des institutions externes sont mandatées pour servir d'intermédiaires dans des opérations de prévoyance, il convient de demander, lors du premier contact avec ces personnes ou institutions, des informations sur la nature et la provenance de toutes les rémunérations liées à leurs activités d'intermédiaires. La nature et les modalités de la rémunération doivent être impérativement définies dans une convention écrite qui doit être divulguée à la fondation et aux employeurs affiliés. La réception de rémunérations complémentaires liées au montant, à la croissance ou aux dommages doit être exclue dans la convention écrite à conclure.
- 7 Les contrats de gestion, d'assurance et de gestion de fortune que la fondation conclut concernant la gestion de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion, sans préjudice pour la fondation.

J. Autres dispositions

Art. 12 Obligation de confidentialité

Les membres du conseil de fondation et les personnes auxquelles celui-ci a confié certaines tâches ainsi que les membres des commissions de prévoyance et de la commission des

bénéficiaires de rente sont soumises à une obligation de confidentialité conformément à l'art. 86 LPP. Elles sont tenues à la plus stricte confidentialité à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise concernant la situation personnelle et financière des assurés dont elle ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité. L'obligation de confidentialité continue d'exister même après la cessation d'activité pour *inVor* ou la société affiliée.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion de la prévoyance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à l'institution de prévoyance (art. 52 LPP).

K. Dispositions finales

Art. 14 Dispositions divergentes

Les dispositions du présent règlement d'organisation ne peuvent pas être contraires à celles de l'acte de fondation, du contrat d'affiliation et du règlement de prévoyance.

Art. 15 Modifications

Le règlement d'organisation peut être modifié ou complété à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte de l'art. 3, al. 3 de l'acte de fondation.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été approuvé par le conseil de fondation le 8 décembre 2023. Il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2023 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Zurich, le vendredi, 8 décembre 2023

***InVor* Institution de prévoyance Industrie**

Urs Bracher
Président

Nicole Haas
Vice-présidente

Annexe : Exigences en matière de contrôle interne selon les instructions CHS PP W-01/2021

Exigences conformément aux instructions CHS PP W-01/2021	Mise en œuvre
Tous les décideurs sont suffisamment informés des risques associés à leurs décisions et des conséquences potentielles qui en découlent.	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise actuarielle annuelle • Rapport trimestriel du contrôleur en investissements • Rapports trimestriels du gestionnaire de biens immobiliers • Règlement d'organisation actuel (notamment art. 3. art. 5 et 8) • Règlement actuel en matière de provisions • Contrat d'adhésion (notamment art. 1.6, art. 2.5, art. 3 et art. 4.4)
Les conflits d'intérêts de tous les décideurs (art. 51b LPP) sont identifiés et publiés et des mesures sont prises pour les prévenir.	<ul style="list-style-type: none"> • Directive interne sur l'intégrité et la loyauté • Règlement d'organisation actuel (en particulier art. 3 al. 7) • Règlement de placement actuel (notamment art. 5) • Aperçu annuel des déclarations de loyauté et d'intégrité
Les transactions juridiques avec des proches (art. 51c LPP) sont identifiées et rendues publiques pour tous les décideurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement de placement actuel (notamment art. 5) • Aperçu annuel des principales transactions juridiques avec des proches
Seuls les plans de prévoyance pour lesquels il existe des confirmations de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e LPP sont appliqués.	L'établissement d'une offre se fait exclusivement en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle. Cela permet de garantir que seuls les plans de prévoyance conformes aux principes de la prévoyance professionnelle sont appliqués.
Seules les stratégies de placement pour lesquelles il existe une base réglementaire sont appliquées.	Règlement de placement actuel